

ART. 2. — A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, il est institué pour l'ensemble des territoires sur lesquels le Comité français de la Libération nationale exerce la souveraineté, une chambre provisoire de cassation, à laquelle sont dévolus les pouvoirs attribués à la chambre criminelle de la cour de cassation par les lois et règlements en vigueur.

ART. 3. — La chambre provisoire de cassation siège à Alger; elle peut être transférée en tout autre lieu par décret du Comité français de la Libération nationale.

Elle est composée :

*au siège* : de neuf magistrats ayant rang, l'un de premier président de cour d'appel, les huit autres de présidents de chambre de cour d'appel;

*au parquet* : de trois magistrats ayant rang, l'un de procureur général de cour d'appel, les deux autres de procureurs de la République de 1<sup>re</sup> classe.

Le quorum minimum est de 7 magistrats y compris le président.

Les fonctions de président sont assurées par le premier président et, en cas d'empêchement, par le plus ancien des présidents de chambre.

Les fonctions de ministère public sont assurées par le procureur général ou par un des procureurs de la République de 1<sup>re</sup> classe.

ART. 4. — Il est institué près la chambre provisoire de cassation un greffe composé d'un greffier en chef et d'un commis greffier.

Un secrétaire assure au parquet de la chambre provisoire l'enregistrement et la transmission des dossiers.

ART. 5. — Tous les magistrats, le greffier, le commis greffier et le secrétaire seront nommés par décret rendu sur la proposition du commissaire à la justice.

ART. 6. — En cas de cassation d'un arrêt de cour d'appel, le fond du procès sera renvoyé devant la même cour autrement composée.

ART. 7. — Le délai pour déposer le mémoire prévu à l'article 422 du code d'instruction criminelle est porté de dix jours à un mois.

ART. 8. — Les avocats et défenseurs inscrits auprès des cours d'appel des territoires dépendant du Comité français de la Libération nationale sont admis à déposer des mémoires et à présenter des observations à l'audience.

ART. 9. — L'ordonnance du 2 avril 1941 et les décrets du 31 décembre 1941 et du 29 juillet 1942 susvisés sont abrogés.

Les recours en cassation et les dossiers à l'appui qui, du fait de la rupture des communications avec la Métropole n'ont pu être transmis à la cour de cassation, seront transférés sans délai au parquet de la chambre provisoire de cassation.

ART. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE.

GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la justice,*  
*commissaire aux colonies, p. i.,*  
François de MENTHON.

*Le commissaire aux finances,*  
COUVE DE MURVILLE.

ORDONNANCE du 2 octobre 1943 permettant de suspendre temporairement de leurs fonctions certains fonctionnaires.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissaires intéressés pourront, après avoir saisi la commission d'épuration du dossier d'un fonctionnaire, suspendre, par arrêté, celui-ci de ses fonctions jusqu'au dépôt par la commission d'épuration devant le Comité français de la Libération nationale du rapport concernant le fonctionnaire intéressé, et cela nonobstant toute disposition particulière du statut des magistrats ou d'autres corps administratifs.

ART. 2. — Sont regardés comme fonctionnaires au sens de l'article précédent, ceux qui sont définis comme tels par l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 18 août 1943.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

GIRAUD

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la coordination*  
*des affaires musulmanes,*  
CATROUX.

*Le commissaire à la justice,*  
François de MENTHON.

*Le commissaire à la défense nationale,*  
LEGENTILHOMME.

*Le commissaire aux affaires étrangères,*  
MASSIOLI.

*Le commissaire à l'intérieur,*  
A. PHILIP.

*Le commissaire aux finances,*  
COUVE DE MURVILLE.

*Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement*  
*et à la reconstruction,*  
Jean MONNET.

*Le commissaire à la production et au commerce,*  
André DIETHELM.

*Le commissaire aux communications*  
*et à la marine marchande,*  
René MAYER.

*Le commissaire aux colonies,*  
R. PLEVEN.

*Le commissaire à l'éducation nationale*  
*et à la santé publique,*  
J. ABADIE.

*Le commissaire au travail*  
*et à la prévoyance sociale,*  
A. TIXIER.

*Le commissaire à l'information,*  
H. BONNET.